

qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 17. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 18. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 21 décembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 364. — ARRÊTÉ du 21 décembre 1864, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1865. (Tableaux annexés.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1865 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration;

SAVOIR :

Recettes prévues.....	549,000 fr. 00 c.
Dépenses prévues.....	549,000 00

Différence.....	»	»
-----------------	---	---

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à la somme de 549,000 fr. (cinq cent quarante-neuf mille francs);

SAVOIR :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	236,780 fr. 00 c.
Chapitre 2. — Matériel.....	312,220 00

Ensemble.....	549,000 fr. 00 c.
---------------	-------------------